



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241126-2024_DSATM096-AR



N° 2024 DSATM CA 096

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, HOTEL DU CYGNE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type O,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis défavorable à l'ouverture au public de l'Hôtel du Cygne sis 14 rue du 24 Août à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 07 novembre 2024, procès-verbal reçu au service droit des sols – ERP le 21 novembre 2024,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Les dirigeants associés, gérants, ne sont pas autorisés à ouvrir au public l'établissement l'Hôtel du Cygne sis 14 rue du 24 Août à Auxerre, ERP 1^{er} groupe de type O - 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 66 personnes,

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

1 • Faire parvenir un dossier complet et cohérent permettant de vérifier la conformité de cet ERP avec les règles de sécurité prévu par le b de l'article R.111-19-17 comprenant les pièces suivantes :

1 – une notice descriptive cohérente avec le projet et précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs (décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009).



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241126-2024_DSATM096-AR



2 – un ou plusieurs plans cohérents avec le projet indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements escaliers sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction.

3 – le CERFA 13824*03 complété

Délai : 15 jours à réception du présent arrêté.

2 • Faire procéder avant l'ouverture de l'établissement au public la visite de réception des différents travaux par la commission de sécurité. L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture (art R 123-45). **Délai : dès la fin des travaux.**

Fournir au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture les documents suivants :

- un rapport de vérification réglementaire après travaux, effectué par un bureau de contrôle, qui atteste de la conformité des travaux d'isolation des locaux à risques effectués (art GE 8§1)
- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôle et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art 46),
- L'attestation du bureau de contrôle attestant que la mission solidité a bien exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage (art 46),
- Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art 47),
- Les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art GN 12).

Délai : 3 jours au plus tard avant le jour de la visite

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241126-2024_DSATM096-AR



Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux dirigeants associés, gérants, de l'Hôtel du Cygne sis 14 rue du 24 Août à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 587/24/MG

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement,

Monsieur Christophe Bonnefond.